

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06056919

17-03-2006

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**SOCIETE HYPOTHECAIRE ET DE CAPITALISATION en abrégé
H.K.M.****Forme juridique****SOCIETE ANONYME****Siege****1030 SCHAEERBEEK CHAUSSEE DE LOUVAIN 542****N° d'entreprise****0404 476.934****Objet de l'acte :****CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS-AUGMENTATION DE
CAPITAL-REFONTE COMPLETE DES STATUTS-DEMISSIONS-NOMINATIONS.****Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le seize février deux mille six, enregistré neuf rôles sans renvoi à Lessines, le deux mars deux mille six, volume 643, folio 39, case 06, reçu : vingt cinq euros (25€) Le Receveur (s) a i MOREAU, il est extrait littéralement ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SOCIETE HYPOTHECAIRE ET DE CAPITALISATION », en abrégé « HKM », ayant son siège social à Bruxelles (1030 Schaerbeek), Chaussée de Louvain, 542

Ayant été inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 550 398

Société constituée sous forme de société coopérative suivant acte sous seing privé en date du quatorze février mil neuf cent soixante deux, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt six février suivant, sous le numéro 3710, transformée en société anonyme suivant acte reçu par Maître Fernand Istas et Maître Hugo Larose, Notaires à Antwerpen, le vingt six juillet mil neuf cent soixante trois, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze août suivant, sous le numéro 2737-1.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel Cayphas, à Lessines, le quatorze mai mil neuf cent nonante-huit, publié à l'annexe au Moniteur belge du onze juillet suivant, sous le numéro 980711-94

Numéro d'entreprise 0404.476 934

BUREAU

La séance est ouverte à douze heures, sous la présidence de Monsieur Jean DETRY, administrateur-délégué, ci-après plus amplement qualifié

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les actionnaires ci-après qualifiés, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant

1°) Monsieur DETRY Jean-Philippe, administrateur de société, né à Uccle, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante-huit (n.n. 580921 003 66), époux de Dame Catherine Desmedt, domicilié à Schaerbeek, Chaussée de Louvain, 540

Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage, reçu par Maître Michel Cayphas, Notaire à Lessines, le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-six

Administrateur de la présente société.

Qui déclare être propriétaire de quatre-vingt-cinq mille six cent nonante-six (85 696) actions de type A

Qui déclare être propriétaire de trois millions trente-cinq mille trois cent vingt-sept (3 035 327) actions de type B

2) La société anonyme « FINASINUS », ayant son siège social à Bruxelles, (1030 Schaerbeek), Chaussée de Louvain, 542

Numéro d'entreprises 0477 740 935.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Michel Cayphas, notaire à Lessines, le quatre juin deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur belge du le vingt-six juin suivant, sous le numéro 20020626-463

Ici représentée conformément à l'article 19 des statuts par un administrateur, étant Monsieur Jean-Philippe Detry, ci-après plus amplement qualifié, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif préventé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant le pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Administrateur de la présente société.

Qui déclare n'être propriétaire d'aucune action de type A.

Qui déclare être propriétaire de deux millions deux cent quarante-trois mille (2 243 000) actions de type B

Total :

a) quatre-vingt-cinq mille six cent nonante-six (85 696) actions de type A sur quatre-vingt-neuf mille quatre-vingt (89.080)

b) cinq millions deux cent septante-huit mille trois cent vingt-sept (5 278.327) actions de type B, soit la totalité

ADMINISTRATEURS PRESENTS

Sont présents Monsieur DETRY Jean, administrateur de société, né à Uccle, le vingt-et-un avril mil neuf cent vingt-neuf n.n. 29042100304), et son épouse Madame TRICOT Jeanine Alice Juliette, sans profession, née à Etterbeek, le trente août mil neuf cent trente (n.n. 300830 01463), domiciliés ensemble à Schaerbeek, Chaussée de Louvain, 542.

Mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître René Dewever, Notaire à Bruxelles, le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Administrateurs de la présente société.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour:

1°) Conversion du capital social fixé à cent soixante-neuf millions cinq cent nonante-quatre mille quatre cent vingt (169.594 420) francs belges en euros (EUR).

Suite à cette conversion, le capital social s'élèvera à quatre millions deux cent quatre mille cent trente-cinq euros, quatre-vingt-six cents (4.204 135,86 EUR), le taux de conversion étant de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro (EUR).

2°) Augmentation de capital, à concurrence de huit cent soixante-quatre euros, quatorze cents (864,14 EUR), pour le porter de quatre millions deux cent quatre mille cent trente-cinq euros, quatre-vingt-six cents (4 204 135,86 EUR), à QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE (4.205 000 EUR) EUROS, sans création d'action nouvelle et par incorporation au capital d'une somme huit cent soixante-quatre euros, quatorze cents (864,14 EUR), à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille cinq.

3°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

4°) Refonte complète des statuts en vue de les adapter à ce qui précède et au Code des sociétés

5°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

6°) Démissions.

7°) Nominations

B/ Il existe actuellement quatre vingt neuf mille quatre-vingt (89.080) actions de type A

et cinq millions deux cent septante-huit mille trois cent vingt-sept (5.278.327) actions de type B sans mention de valeur nominale

La présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à la loi et aux statuts par des annonces insérées dans les journaux suivants en ce qui concerne les titulaires d'actions au porteur :

-Moniteur belge du trente janvier deux mille six

-L'Echo du samedi vingt-huit janvier deux mille six

Les numéros justificatifs conformes de ces publications sont déposés sur le bureau et paraphés par le président

Il résulte de la composition de l'assemblée que tous les administrateurs sont présents

Sont présents ou représentés à la présente assemblée, les actionnaires titulaires de

a) quatre-vingt-cinq mille six cent nonante-six (85 696) actions de type A sur quatre-vingt-neuf mille quatre-vingt (89.080)

b) cinq millions deux cent septante-huit mille trois cent vingt-sept (5 278.327) actions de type B, soit la totalité

En conséquence, la présente assemblée est en droit de délibérer et de statuer valablement sur son ordre du jour

C/ Chaque action donne droit à une voix

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de monsieur le président est reconnu exact par l'assemblée

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour

D E L I B E R A T I O N S

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir le capital social fixé à cent soixante-neuf millions cinq cent nonante-quatre mille quatre cent vingt (169.594 420) francs belges en euros (EUR)

Le capital social ainsi converti s'élève à quatre millions deux cent quatre mille cent trente-cinq euros, quatre-vingt-six cents (4.204 135,86 EUR), le taux de conversion étant de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro (EUR).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social, à concurrence de huit cent soixante-quatre euros, quatorze cents (864,14 EUR), pour le porter de quatre millions deux cent quatre mille cent trente-cinq euros, quatre-vingt-six cents (4 204.135,86 EUR) à QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE (4.205 000 EUR) EUROS, sans création d'action nouvelle et par incorporation au capital d'une somme huit cent soixante-quatre euros, quatorze cents (864,14 EUR), à prélever sur les bénéfices reportés de la société, tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille cinq.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital, entièrement libéré, est ainsi effectivement porté à QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE (4 205.000 EUR) EUROS et est représenté par quatre vingt neuf mille quatre-vingt actions de type A et cinq millions deux cent septante-huit mille trois cent vingt-sept actions de type B, sans désignation de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts en vue de les adapter à ce qui précède et au Code des sociétés et d'adopter le texte intégral suivant

«TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1 DENOMINATION SOCIALE -FORME.

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée "HYPO-THEEK- EN KAPITALISATIEMAATSCHAPPIJ", en français "Société Hypothécaire et de Capitalisation", en abrégé "HKM"

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA »

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Bruxelles (1030 Schaerbeek), Chaussée de Louvain, 542

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet

* l'acquisition ou la construction de biens immeubles destinés à la location,

* la location de biens immeubles destinés à la sous-location et ce, en Belgique comme à l'étranger

La société peut procéder ou participer à la constitution, l'organisation, le contrôle et l'administration d'entreprises ou de sociétés qui présentent un lien direct ou indirect avec son objet social.

Elle peut acquérir un portefeuille d'actions, obligations, créances et reconnaissances de dettes auprès de ces entreprises et les négocier.

La société peut, dans le cadre de ses activités, accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales qui sont en rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui sont estimées nécessaires par le conseil d'administration pour la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4 DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 MONTANT ET REPRESENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQ

MILLE (4.205 000 EUR) EUROS, entièrement libéré, et est représenté par quatre vingt neuf

mille quatre-vingt actions de type A et cinq millions deux cent septante-huit mille trois cent

vingt-sept actions de type B, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérée

ARTICLE 5BIS HISTORIQUE DU CAPITAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du neuf juin mil neuf cent septante-six, le capital social a été augmenté de la somme d'un million cent et cinq mille (1 105 000.-) francs pour le porter de quinze millions cent quatre-vingt-cinq mille (15 185 000.-) francs à seize millions deux cent nonante mille (16 290 000.-) francs

Cette augmentation de capital qui ne comportait ni nouveaux apports ni création de titre, a été effectuée par l'incorporation au capital d'une somme de huit cent trente mille (830 000.-) francs prélevée sur la réserve légale et de deux cent septante-cinq mille (275 000 -) francs sur la réserve spéciale

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept décembre mil neuf cent septante-six, le capital social a été augmenté de huit millions huit cent nonante-cinq mille (8.895.000 -) francs pour le porter de seize millions deux cent nonante mille (16 290 000.-) francs à vingt-cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille (25 185.000.-) francs. Cette augmentation de capital a été effectuée par l'émission de huit mille huit cent nonante-cinq (8 895) actions de même nature que celles existantes

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt, le capital social a été porté à cinquante millions cent quatre-vingt-cinq mille (50 185 000.-) francs par création de vingt-cinq mille (25 000) nouvelles actions souscrites en numéraires.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, le capital social a été porté à septante-cinq millions cent quatre-vingt-cinq mille (75 185 000.-) francs par la création de vingt-cinq mille (25.000) actions souscrites en numéraires.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, le capital social a été tout d'abord augmenté de trente-huit millions quatre cent quarante et un mille huit cent et cinq (38 441.805.-) francs pour le porter de nonante millions cent quatre-vingt-cinq mille (90 185.000.-) francs à cent vingt-huit millions six cent vingt-six mille huit cent cinq (128.629 805.-) francs sans création de nouvelles actions, par incorporation au capital de la somme précitée de trente-huit mille quatre cent quarante et un mille huit cent et cinq (38 441.805.-) francs prélevée dans les réserves de revalorisation

Il fut ensuite décidé de diminuer le capital social de cent vingt-huit millions cinq cent trente-sept mille sept cent vingt-cinq (128 537 725.-) francs pour le porter de cent vingt-huit millions six cent vingt-six mille huit cent et cinq (128 626.805.-) francs à quatre-vingt-neuf mille quatre-vingts (89 080.-) par amortissement des pertes. Les quatre-vingt-neuf mille quatre-vingts (89.080) actions furent ensuite transformées en actions type A. Par la suite, le capital social a été augmenté de cent dix-neuf millions deux cent mille (119 200.000.-) francs pour le porter de quatre-vingt-neuf mille quatre-vingts (89.080.-) francs à cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre-vingt (119.289 080.-) francs par apport d'une créance et par la création de cent dix-neuf mille deux cents (119 200.-) francs type B.

Le capital a été diminué de deux millions trois cent cinquante-deux mille cinq cent quarante-cinq (2 352 545.-) francs pour le porter de cent dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre-vingts (119 289.080.-) francs à cent seize millions neuf cent trente-neuf mille cinq cent trente-cinq (116.939 535.-) francs par amortissement des pertes complémentaires.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, le capital a été diminué de soixante-quatre millions cinq cent vingt-neuf mille neuf cent septante-cinq (64 529 975.-) francs pour le porter de cent seize millions neuf cent trente-neuf mille cinq cent trente-cinq (116 939 535.-) francs à cinquante-deux millions quatre cent et six mille cinq cent soixante (52.406 560.-) francs par amortissement du surplus des pertes.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, le capital social a été tout d'abord diminué de cinquante et un millions soixante-deux mille cent quarante (51 062.140.-) francs pour le porter de cinquante-deux mille quatre cent et six mille cinq cent soixante (52 406 560.-) francs à un million trois cent quarante-quatre mille quatre-cent vingt (1 344 420.-) francs par remboursement de cinquante centimes par action type A et de quatre cent quatre-vingt-deux (482.-) francs par action type B.

Par la suite, le capital social a été augmenté de quatre-vingt-cinq millions huit cent mille francs (85 800 000.-) francs pour le porter de un million deux cent quarante-quatre mille quatre-cent vingt (1.244 420.-) francs à quatre-vingt millions cent quarante-quatre mille quatre cent vingt (87 144 420.-) francs par la création de trois millions cent quatre-vingt-huit mille quatre cent et six (3.188 406.-) actions type B souscrites par apport d'un bien immeuble.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du premier juillet mil neuf cent nonante et un, le capital a été augmenté de trente et un millions (31.000 000.-) de francs, pour le porter de quatre-vingt-sept millions cent quarante-quatre mille quatre cent vingt (87 144.420.-) francs à cent dix-huit millions cent quarante-quatre mille quatre cent vingt (118 144.420.-) francs, par création de sept cent cinquante trois mille huit cent nonante et une actions du type B, souscrite par apport de droits immobiliers.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt quatre décembre mil neuf cent nonante deux, le capital a été augmenté à concurrence de quarante huit millions (48.000.000.-) de francs, pour le porter de cent dix huit millions cent quarante quatre mille quatre cent vingt (118 144 420.-) francs à cent soixante six millions cent quarante quatre mille quatre cent vingt (166 144.420.-) francs, par création de un million cent mille neuf cent dix sept (1.100.917.-) actions du type B, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes du même type et participant aux bénéfices à compter du premier janvier mil neuf cent nonante trois, cette augmentation de capital a été réalisée par un apport immobilier.

Par décision de l'assemblée générale en date du quatorze mai mil neuf cent nonante huit, le capital a été augmenté à concurrence de trois millions quatre cent cinquante mille (3.450 000.) francs, pour le porter de cent soixante-six millions cent quarante-quatre mille quatre cent vingt (166 144 420.-) francs à cent soixante-neuf millions cinq cent nonante-quatre mille quatre cent vingt (169 594 420.-) francs, par création de cent quinze mille neuf cent treize (115.913) actions de type B attribuées, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, aux actionnaires "tiers" de l'absorbée en proportion des actions qu'ils détiennent dans cette société.

ARTICLE 5TER. CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant l'adoption de la présente disposition, soit l'acte reçu par le notaire Laurent DEVREUX, à Lessines, le seize février deux mille six, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence de QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE (4 205.000 EUR) EUROS maximum, par voie de souscription en espèces, d'apport en nature de biens corporels ou incorporels, dans les limites légales, ou encore par incorporation de réserves, et à modifier les statuts en conséquence.

Cette autorisation est renouvelable par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions prévues par la loi.

Dans ce cadre, lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission - prime dont le conseil a pouvoir de fixer le montant - le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit obligatoirement être porté à un compte indisponible qui constituera à l'égard du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par décision du conseil d'administration, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requise pour la réduction du capital.

Le conseil d'administration est autorisé, dans l'intérêt social et le respect des conditions légales, à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle, lors de toute augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé, même en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration, agissant dans les limites du capital autorisé, peut décider l'émission d'obligations convertibles ou de tous droits de souscription aux conditions prévues par l'article 489 du Code des sociétés.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraires, et excepté le cas où l'assemblée générale en décide autrement à la majorité des trois quarts des voix, les nouvelles actions seront proposées par priorité aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent déjà.

Si l'un ou plusieurs actionnaires n'exerce pas leur droit de préférence, les actions restantes seront à nouveau présentées par priorité aux autres actionnaires.

Le droit de préférence doit être exercé dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.

Le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société, soit limiter le droit de préférence des actionnaires, soit le supprimer.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ces versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES

Les actions sont au porteur à l'exception des actions non entièrement libérées qui sont nominatives.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre.

ARTICLE 10. EMISSION D'OBLIGATIONS.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

ARTICLE 12. VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13. PRESIDENCE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14. REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

b) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

c) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité ou au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales.

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les pouvoirs conférés aux personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs

ARTICLE 19 REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours par deux administrateurs agissant conjointement ou l'administrateur-délégué agissant seul, sous réserve de la délégation concernant la gestion journalière

Dans les limites de la gestion journalière, elle est également représentée par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 21 CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 22 COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents pour les dissidents

ARTICLE 23 REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mercredi de mai à quinze heures

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital

Les assemblées générales se réunissent à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège social.

ARTICLE 24 CONVOCATIONS

a) Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

b) A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

ARTICLE 25 ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur effectuent le dépôt de leurs actions au siège social ou dans une banque désignée dans les avis de convocation, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 26 REPRESENTATION.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours au moins avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 27 BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué

Le président désigne le secrétaire

L'assemblée peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 28. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration

La prorogation annule toutes les décisions prises

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt d'actions et procurations) restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour ; elle statue définitivement

ARTICLE 29 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

ARTICLE 30. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance

ARTICLE 31. MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toutes autres modifications aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories d'actions, sur la dissolution de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi

ARTICLE 32 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre

ARTICLE 34. VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe

ARTICLE 35 DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur ce bénéfice, il est prélevé chaque année au moins cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de la loi

ARTICLE 36. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement dans le respect de la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 37. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38. REPARTITION.

Après paiement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 39. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 40. COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires ou liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41. DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION.

Monsieur Jean DETRY et son épouse, madame Jeannine TRICOT, prénommés, présentent à l'assemblée générale leur démission de leurs fonctions d'administrateur et le cas échéant d'administrateur-délégué, fonctions auxquelles ils avaient été appelés aux termes de l'assemblée générale du sept mai deux mille trois publiée à l'Annexe au Moniteur belge sous le numéro 03061944.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité et décharge est leur est donnée pour tous les actes accomplis dans le cadre de leurs mandats jusqu'à ce jour.

SEPTIEME RESOLUTION.

En outre, l'assemblée générale décide de nommer ou de renommer aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans prenant fin à l'assemblée générale annuelle de deux mille onze.

-Monsieur DETRY Jean-Philippe, prénommé, ici présent et qui accepte.

-Madame DETRY Dominique, administrateur de société, née à Uccle, le seize février mil neuf cent cinquante-six (n n 560216 00229), domiciliée à 1180 - Uccle, Avenue Léo Errera, 37, ici présente et qui accepte.

-Madame DESMEDT Catherine Anne Frederica, administrateur de société, née à Uccle, le six février mil neuf cent soixante (N N.600206 428 84), domiciliée à Schaerbeek (1030 - Bruxelles), chaussée de Louvain, 540.

-La société anonyme FINASINUS, préqualifiée, laquelle désigne en tant que représentant permanent au sein du conseil d'administration de la société anonyme HKM, monsieur Jean-Philippe DETRY, prénommé, ici présent et qui accepte.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et à l'instant se réunit le conseil d'administration composé de madame Dominique DETRY, monsieur Jean-Philippe DETRY, madame Catherine DESMEDT et la société anonyme FINASINUS, agissant par la voix de son représentant permanent, monsieur Jean-Philippe DETRY.

Volet B - Suite

1/ Le conseil d'administration décide à l'unanimité de nommer aux fonctions de président et d'administrateur-délégué, monsieur Jean-Philippe DETRY, préqualifié, ici présent et qui accepte pour une durée de six ans. Son mandat prendra fin après l'assemblée générale annuelle de deux mille onze.

2/ Le conseil d'administration décide de déléguer au profit de monsieur Jean DETRY, prénommé, la gestion journalière de la société conformément à l'article dix-huit des statuts sociaux.

Dans le cadre des pouvoirs ainsi délégués, la société sera valablement engagée et représentée, par la simple signature de monsieur Jean DETRY, lequel agissant dans ce cadre, n'aura à justifier d'une quelconque autorisation spéciale ou préalable.

DEPOSE EN MEME TEMPS Expédition, extrait, statuts coordonnés, chèque bancaire.

Notaire Laurent DEVREUX
Rue César Despretz, 26
7860 LESSINES
☎ 068.33.24.00 - 068.33.24.01
Fax 068.33.73.25

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2006 - Annexes du Moniteur belge